

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 82-2013, 6 février 2013

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Tableau des ordres professionnels — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le tableau des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 6<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 12 du Code des professions (chapitre C-26), l'Office des professions du Québec doit déterminer, par règlement et après consultation du Conseil interprofessionnel du Québec, tout autre renseignement que ceux prévus à l'article 46.1 de ce code que doit contenir le tableau d'un ordre professionnel de même que les normes relatives à la confection, à la mise à jour et à la publication du tableau;

ATTENDU QUE l'Office a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le tableau des ordres professionnels après avoir consulté le Conseil interprofessionnel;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le tableau des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juin 2012 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 du Code des professions, tout règlement adopté par l'Office en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le tableau des ordres professionnels, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

#### Règlement modifiant le Règlement sur le tableau des ordres professionnels

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 12, 3<sup>e</sup> al., par. 6<sup>o</sup>, sous-par. *a*)

**1.** Le Règlement sur le tableau des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 9) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 et après « a », de « déjà ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section II, de l'article suivant :

« **2.1.** Le tableau de l'Ordre professionnel des agronomes du Québec contient, à l'égard de chaque membre, son numéro de membre. ».

**3.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant :

« **4.** Le tableau de l'Ordre professionnel des comptables professionnels agréés du Québec contient, à l'égard de chaque membre, les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> le nom du cessionnaire de ses dossiers;

2<sup>o</sup> le numéro de son permis de comptabilité publique;

3<sup>o</sup> la mention du fait que son permis de comptabilité publique est ou a déjà été suspendu ou a déjà été révoqué;

4<sup>o</sup> la mention de la limitation liée à son permis de comptabilité publique délivré conformément à l'article 65 de la Loi sur les comptables professionnels agréés (2012, chapitre 11). ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, de l'article suivant :

«**4.1.** Le tableau de l'Ordre professionnel des dentistes du Québec contient, à l'égard de chaque membre, les renseignements suivants :

- 1<sup>o</sup> le nom du cessionnaire de ses dossiers;
- 2<sup>o</sup> son numéro de membre. ».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, de l'article suivant :

«**7.1.** Le tableau de l'Ordre professionnel des notaires du Québec contient, à l'égard de chaque membre, les renseignements suivants :

- 1<sup>o</sup> son adresse électronique et son numéro de télécopieur au travail;
- 2<sup>o</sup> le nom du cessionnaire, du gardien provisoire et du dépositaire de son greffe;
- 3<sup>o</sup> le nom de la personne autorisée à délivrer une copie ou un extrait de ses actes. ».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, des articles suivants :

«**9.1.** Le tableau des ordres professionnels visés au premier alinéa de l'article 187 du Code des professions contient, à l'égard de chacun de leurs membres titulaires du permis de radiologie, la mention du fait que ce permis est ou a déjà été suspendu ou a déjà été révoqué.

**9.2.** Le tableau des ordres professionnels mentionnés au premier alinéa de l'article 187.1 du Code des professions contient, à l'égard de chacun de leurs membres titulaires du permis de psychothérapeute, les renseignements suivants :

- 1<sup>o</sup> la date de la délivrance de ce permis;
- 2<sup>o</sup> la mention du fait que ce permis est ou a déjà été suspendu ou a déjà été révoqué;
- 3<sup>o</sup> la mention du fait que le droit du titulaire de ce permis d'exercer l'activité professionnelle de psychothérapie est ou a déjà été limité ou suspendu.

**9.3.** Le tableau de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec et de l'Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires du Québec contient, à l'égard de chacun de leurs membres titulaires du permis de directeur d'un laboratoire de prothèses dentaires, la mention du fait que ce permis est ou a déjà été suspendu ou a déjà été révoqué.

**9.4.** Le tableau de l'Ordre professionnel des optométristes du Québec contient, à l'égard de chaque membre, les renseignements suivants :

- 1<sup>o</sup> son numéro de membre;
- 2<sup>o</sup> la mention du fait que son permis visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 19.2 de la Loi sur l'optométrie (chapitre O-7) est ou a déjà été suspendu ou a déjà été révoqué. ».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58975

Gouvernement du Québec

## **Décret 83-2013, 6 février 2013**

Code des professions  
(chapitre C-26)

### **Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats — Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 12, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Fédération des cégeps, s'il s'agit de diplômes de niveau collégial et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;